



Document de séance

B8-0230/2018

10.4.2018

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée conformément à l'article 133 du règlement intérieur
sur l'abattage sans étourdissement

Dominique Bilde, Sylvie Goddyn

Proposition de résolution du Parlement européen sur l'abattage sans étourdissement

Le Parlement européen,

- vu l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009,
 - vu l'article 133 de son règlement intérieur,
- A. considérant que 360 millions de gros bétail, de moutons, de porcs et de chèvres sont abattus chaque année dans l'Union européenne;
- B. considérant que le règlement (CE) n° 1099/2009, article 4, paragraphe 4, prévoit des exemptions applicables aux «animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux» et que l'abattage sans étourdissement est autorisé notamment en France sous réserve d'une autorisation administrative préalable;
- C. considérant que l'abattage sans étourdissement provoque des souffrances chez l'animal, comme l'a confirmé l'Autorité européenne de sécurité des aliments le 15 juin 2004 et pourrait induire un risque accru de contamination aux *Escherichia coli*;
1. invite les États membres à respecter strictement le règlement (CE) n° 1099/2009 et à renforcer les contrôles des abattoirs, au besoin par des dispositifs de vidéosurveillance;
 2. invite la Commission et les États membres à prohiber l'abattage sans étourdissement, a minima jusqu'à l'élaboration de techniques d'étourdissement réversible (reversible stunning) fiables et accessibles et à imposer un étiquetage identifiant les produits issus de l'abattage rituel.